

- l'arbitrage mutuellement convenu, liant les deux parties, pour tous les autres différends; et
- la présentation des recommandations du groupe spécial à la Commission qui, à son tour, est mandatée pour convenir d'un mode de règlement du différend.

Ces dispositions s'ajoutent au mécanisme spécial de règlement des différends établi pour traiter des questions concernant les droits antidumping ou les droits compensatoires.

La Commission est composée de représentants des deux parties. Le principal représentant de chaque partie est le membre du Cabinet ou le ministre responsable du Commerce extérieur, ou son délégataire. Chaque partie assurera une année sur deux la présidence de la Commission, qui se réunira une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions se tiendront alternativement dans l'un et l'autre pays.

Les arbitres sont choisis par la Commission selon les termes et conformément aux procédures adoptées par cette dernière. Les groupes spéciaux sont composés de cinq membres, dont deux citoyens du Canada, deux citoyens des États-Unis et un cinquième membre de n'importe quelle nationalité. Les membres des groupes spéciaux sont normalement choisis à même une liste dressée par la Commission. Chaque partie choisit ses membres nationaux, alors que la Commission choisit le cinquième membre. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix d'un candidat, ce sont les quatre autres membres qui choisissent; s'il est impossible d'en arriver à une entente, le cinquième membre sera choisi par tirage au sort.

Les groupes spéciaux peuvent établir leurs propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les règles de procédure garantissent le droit à au moins une audition devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter des observations par écrit et des réfutations. Les délibérations du groupe spécial sont confidentielles. Toutes les consultations et procédures de recours à un groupe spécial sont assujetties à des délais afin d'assurer le prompt règlement des différends.

Dans le cas des sentences arbitrales, la partie lésée a le droit de suspendre l'application d'avantages équivalents de l'accord à l'égard de